

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS

visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du Produit

GOCA 3

Identifiant d'entité juridique:

GO CAPITAL
1A rue Louis Braille
Hall A - Cap Courrouze
35136 Saint Jacques de la Lande
RCS 445 284 458 Rennes

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de listes d'activités économiques durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objet d'investissement durable? [cocher et compléter comme il convient, le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur de l'investissement durable]



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%



dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier

Le Fonds cherche notamment à promouvoir les caractéristiques sociales et environnementales suivantes au niveau des Entreprises Cibles :

- (i) Actions en faveur de l'environnement et du climat et, notamment, la réduction de la consommation d'énergie et de l'émission de gaz à effets de serre pour une économie bas carbone, la gestion des déchets et le recours aux circuits courts ;
- (ii) Actions en faveur de la parité et la lutte contre les inégalités en entreprise ;
- (iii) Actions en faveur de la création d'emploi sur le territoire du Grand-Ouest ;
- (iv) Actions en faveur de la valorisation de l'écosystème social local, et, notamment les centres techniques et de recherche, les universités, les centres de formation.



Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds a défini des indicateurs environnementaux et sociaux pour suivre la performance des Entreprises Cibles par rapport aux caractéristiques promues. Ces indicateurs peuvent être révisés et améliorés chaque année pour se conformer aux exigences des parties prenantes et aux exigences réglementaires ou si de nouveaux enjeux de durabilité apparaissent. Le Fonds a notamment sélectionné les indicateurs suivants :

- (i) Actions en faveur de l'environnement et du climat et, notamment, la réduction de la consommation d'énergie et de l'émission de gaz à effets de serre pour une économie bas carbone, la gestion des déchets et le recours aux circuits courts : quantité émise de GES Scopes 1, 2 et 3 ; ratios de déchets dangereux ; tonnes de déchets dangereux produites par les Entreprises Cibles ;
- (ii) Actions en faveur de la biodiversité : part des investissements effectués dans des Entreprises Cibles ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, incidence négative des activités des Entreprises Cibles sur ces zones ;
- (iii) Actions en faveur de la parité et la lutte contre les inégalités en entreprise : ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Le Fonds promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social? [**

Le Fonds promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

La société de gestion ne prend pas encore en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« PAI ») tels que définis dans les articles 4 et 7 du Règlement SFDR

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions déinvestissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds a pour objet le placement des fonds reçus de ses souscripteurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations non cotées, composé d'actions, de parts sociales, d'obligations convertibles en actions, d'obligations remboursables en actions, d'obligations à bons de souscription ou d'achat, et de tout autre droit financier ou valeur mobilière (donnant directement ou indirectement accès au capital de sociétés ou entités non cotées) que la réglementation en vigueur lui permet d'acquérir.

Les investissements initiaux dans les Entreprises Cibles seront réalisés en « tour d’amorçage », à savoir (i) en tant que premier Fonds Professionnel à entrer au capital de l’Entreprise Cible ou (ii) dans les douze (12) mois maximum suivant l’investissement d’un ou plusieurs Fonds Professionnels¹.

Le Fonds investira en général dans une Entreprise Cible entre un million d’euros (1.000.000 €) et trois millions d’euros (3.000.000 €) lors d’une prise de participation initiale.

Les investissements du Fonds dans une même Entreprise Cible seront limités à dix pour cent (10) % du Montant Total des Souscriptions (y inclus les investissements complémentaires). Ce montant pourra toutefois être porté à un maximum de 15% du MTS avec l’accord préalable du Comité d’Orientation

Une analyse ESG sera réalisée pour l’ensemble des dossiers en cours d’étude, dans le but d’identifier et analyser toutes les considérations sociales, environnementales et de gouvernance prises en compte par les Entreprises Cibles.

La promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (E/S) choisies par le Fonds est réalisée à différents stades :

* Avant l’investissement, le Fonds effectue un contrôle préalable ESG pour évaluer les opportunités d’investissement en fonction des caractéristiques E/S ;

* Au cours des négociations finales, le Fonds discute avec les fondateurs et les autres investisseurs des clauses ESG adéquates à inclure dans la documentation juridique, et qui peuvent inclure des clauses relatives aux caractéristiques E/S ;

*pendant la période de détention, un suivi d’indicateurs pertinents sera mis en place pour chaque investissement, auxquels pourront s’ajouter des critères spécifiques à telle ou telle Entreprise Cible. Le Fonds surveille les indicateurs liés aux caractéristiques susmentionnées par le biais d’un questionnaire envoyé aux Entreprises Cibles ou par des recherches externes et des fournisseurs externes spécialisés ; les résultats sont consolidés dans le rapport ESG annuel. La Société de Gestion accompagnera les Entreprises Cibles dans un plan d’amélioration des caractéristiques ESG promues par le Fonds.

Si le Fonds n’est pas en mesure d’avoir accès à toutes les données de mesure, en particulier les plus complexes, il aidera les Entreprises Cibles à mettre en place de meilleurs processus de reporting. Le Fonds s’appuiera sur des données internes ainsi que sur des données ESG collectées auprès des Entreprises Cibles

¹ Désigne (i) les investisseurs institutionnels (tels que les fonds de capital risques ou établissements financiers), ou (ii) les investisseurs autres qu’institutionnels, (i.e. un corporate ou un fonds corporate, ou le cas échéant toute entité qui réalise ses investissements via les services d’une société de gestion ou d’un conseil professionnel. Ne sont pas visés (i) les fondateurs, dirigeants salariés d’une Entreprise Cible et leurs Affiliées, les friends and family de ces personnes et leurs Affiliées, un business angel, ou un family office ne réalisant pas ses investissements via les services d’une société de gestion ou d’un conseil professionnel de l’investissement, (ii) les investisseurs ayant réalisé un investissement ou des investissements cumulés inférieur(s) ou égal(aux) à 500.000 euros dans une Entreprise Cible, et (iii) les sociétés d’accélération du transfert de technologies

qui seront traitées par l'Equipe de Gestion.

* activités exclues : le Fonds ne pourra pas investir, prendre des engagements financiers ou autres, directement ou indirectement, dans certains secteurs. Ainsi, toutes les entreprises répondant aux critères suivants sont exclues :

a) Critère climatique :

- production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes : (i) extraction, traitement, transport et stockage du charbon, (ii) prospection, production, raffinage, transport, distribution et stockage de pétrole, (iii) prospection, production, liquéfaction, regazéification, transport, distribution et stockage de gaz naturel, (iv) production d'électricité dépassant la norme de performance en matière d'émissions (c'est-à-dire 250 grammes de CO₂e par kWh d'électricité), applicable aux centrales électriques et aux centrales de cogénération alimentées par des combustibles fossiles, aux centrales géothermiques et aux centrales hydroélectriques avec de grands réservoirs.

- industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO₂, telles que (i) la fabrication de produits chimiques de base organiques et inorganiques, (ii) la fabrication d'engrais et de composés azotés, (iii) la fabrication de matières plastiques sous forme primaire, (iv) la fabrication de ciment, (v) la fabrication de fonte, d'acier et de ferro-alliages, (vi) la fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires en acier, (vii) la fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier, (viii) la production d'aluminium, (ix) la construction d'avions et de machines connexes, (x) le transport aérien, aéroports et activités de service liées au transport aérien.

b) Critère juridique/réglementaire/ éthique :

- activité illégale (c'est-à-dire une activité de production, vente ou autre qui serait illégale aux termes de la réglementation applicable au Fonds ou à l'entité concernée), incluant, sans que cela soit limitatif, le clonage humain aux fins de reproduction et les activités visées à l'article 19.3, du Règlement (UE) no 1291/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (les activités de recherche en vue du clonage humain à des fins de reproduction, les activités de recherche visant à modifier de façon héréditaire le patrimoine génétique d'êtres humains (hormis la recherche relative au traitement du cancer des gonades), les activités de recherche destinées à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou à des fins d'obtention de cellules souches, notamment par transfert nucléaire de cellules somatiques ;
- production ou vente de tabac ou d'alcool ou de produits dérivés ;
- financement de la production ou de la vente d'armes ou de munitions quelles qu'elles soient ;
- casinos et toutes entreprises de jeux d'argent ;
- la recherche, le développement ou les applications techniques concernant des programmes ou solutions informatiques ayant pour objet le développement de l'une des activités ci-dessus, les casinos et jeux d'argent en ligne, ou la pornographie ou destinés à télécharger illégalement des données électroniques ou de pénétrer illégalement dans un réseau de données électroniques.

c) Critères ESG:

- entreprises ayant un impact carbone négatif ou ne visant pas directement ou indirectement une réduction de l'impact humain sur l'environnement (en particulier, les investissements dans le secteur digital devront montrer une prise en compte forte de la démarche RSE et ne pas promouvoir des solutions techniques à bilan carbone dégradé).

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Éléments contraignants de la stratégie d'investissement :

- Exclusions visées ci-dessus,
- Obligation d'accompagnement des participations du Fonds dans un plan d'amélioration des critères ESG

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'univers d'investissement ne possède pas de réduction de périmètre, hormis les exclusions sectorielles appliquées par la Société de Gestion. Aucune réduction minimum du périmètre d'investissement n'est considérée au préalable de l'application de la stratégie d'investissement du Fonds.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

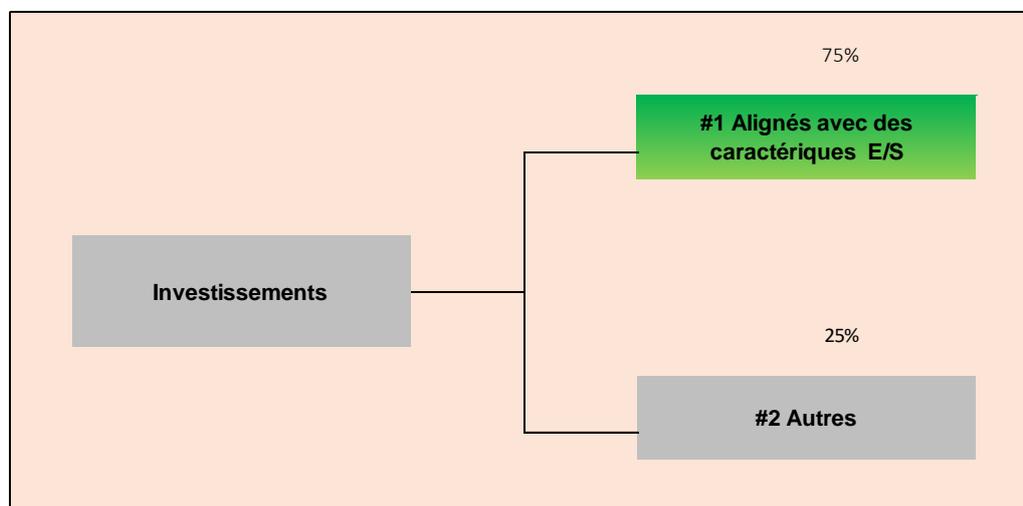
L'évaluation sur la gouvernance des Entreprises Cibles prend en compte différents critères :

- Existence d'une charte ESG / RSE au sein de l'entreprise
- Partage de la création de valeur entre salariés et actionnaires : dispositif d'intéressement des salariés
- Critères spécifiques à l'Entreprise Cible déterminés grâce à l'analyse ESG réalisée lors de la due diligence ESG.
-



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Le pourcentage d'Entreprises Cibles pour lesquelles les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues sera de soixante (75) %.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce produit financier n'utilise pas de dérivés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Au maximum vingt-cinq (25) % d'Entreprises Cibles pourraient ne pas être alignées sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. Cela pourrait notamment être le cas lorsque le Fonds sera un investisseur minoritaire et/ou que ses représentants n'auront pas de droit de vote dans les organes de surveillance de ces Entreprises Cibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Ces informations sont disponibles sur le site internet de Go Capital : <https://www.gocapital.fr>